1911

La Question

du

COLLEGE MONNOIR

Situation actuelle des Pretres

Lettre à Sa Grandeur
MONSEIGNEUR PAUL BRUCHESI.

SAINT-JEAN, P. Q.



Saint-Jean, le 17 Août, 1911.

A Sa Grandeur,

MONSEIGNEUR PAUL BRUCHESI,

Archevêque de Montréal.

MONSEIGNEUR,

Qu'il nous soit permis de venir vous faire certaines observations au sujet des paroles que vous avez prononcées, dimanche dernier, du haut de la chaire de Votre Cathédrale, relativement à la question de notre Collége. Les explications que Vous avez jugé à propos de donner en cette matière, il nous fait peine d'avoir à Vous le dire, sont pour le moins incomplètes. La solennité de la circonstance ainsi que le prestige de Votre personnalité donnait à Vos paroles beaucoup de crédit et d'autorité. De ce chef, l'exposé que Vous avez fait est de nature à nous causer un grand tort dans l'opinlon pnblique. Voilà pourquoi nous nous permettons de Vous soumettre respectueusement les observations suivantes.

Tout d'abord, Votre Grandeur ne peut pas ignorer les derniers évènements. Notre question n'est pas finie à Rome, comme Vous l'avez déclaré, dimanche dernier. Vous avez rapporté les décisions antérieures de la S. Congrégation de la Propagande et de Son Excelience, Monseigneur D. Sbaretti ; mais Vous avez omis une décision récente du Saint-Siège pour en arriver au règlement déflnitif de nos difficultés. Nous voulons croire que Vous ne l'avez point fait avec intention ; toutefois, la conclusion qui découle de vos paroles, c'est que nous résistons aux ordres de Rome.

Vous avez reconnu que nous avions le droit d'en appeler à Rome ; en vertu du même principe, nous pouvions en appeler d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur. C'est ce que nous avons fait. Nous ne voyons pas qu'on puisse nous blâmer, encore moins nous accuser de révolte, parce que nous avons revendiqué nos droits avec fermeté et persistance auprès des différents tribunaux établis dans l'Eglise.

Rome vient de donner uu démenti à cette campagne de certains journaux qui multiplient à notre adresse les nouvelles

tendancieuses et les accusations les plus infâmantes. Dans une lettre, en date du 26 juillet dernier, Son Excellence Mgr. P. F. Stagni nous fit connaître que le Saint-Siège nous désignait la ville d'Iberville pour y établir notre maison. Nous avons répondu que nous acceptions avec reconnaissance, attendu que c'est le seul endroit où notre Collége puisse vivre dans le diocèse de St-Hyacinthe.

Mais, comme Vous le savez, Monseigneur, un jugement de la Cour Civile nous a enjoint le Statu quo, sous peine d'amende ou d'emprisonnement. En conséquence, nous avons déclaré à Son Excellence, Monseigneur le Délégué Apostolique que nous allions incessamment faire des démarches pour obtenir de la Cour l'autorisation de nous transporter à Iberville.

Ce qui n'empêche pas que l'autorité ecclésiastique nous presse toujours, disons mieux, nous violente pour que nous quittions Saint-Jean, mettant ainsi 18 prêtres dans l'inévitable alternative : ou de passer pardessus une sentence du Tribunal Supérieur et d'aller en prison, ou de ne pas se rendre à l'ordre de quitter Saint-Jean. Mais cet ordre est-il soutenable ? Non, absoument non. En effet : 1o. parce qne les lois de l'Eglise, lors même qu'elle sont telles, CUM GRAVI INCOMMODO NON OBLIGANT ; or l'emprisonnement, surtout de dix-huit prêtres, est certes un GRAVE INCOMMODUM : 2o. parce que la sentence de la Cour Supérieure est basée sur uné loi favorable à l'Eglise, c'est-à-dire aussi bien à notre Corporation qu'à toutes les autres et aux Evêchées eux-mêmes. Cette loi étant donc juste et favorable à l'Eglise ; étant donné aussi que : OMNIS POTESTAS A DEO EST, nous devons obéir à cette loi ainsi qu'au pouvoir judiciaire qui nous interdit de quitter Saint-Jean. D'ailleurs, Votre Grandeur disait dimanche : " QUE DIRIEZ-VOUS D'UN CITOYEN DE " L'EMPIRE BRITANNIRUE QUI REFUSERAIT D'ACCEPTER LA SENTENCE DU CONSEIL PRIVÉ D'ANGLETERRE ? " La sentence de la Cour Supérieure a force de chose jugée en dernier ressort, puisqu'il n'y a pas eu appel d'icelle dans le délai fixé par la loi.

Néanmoins, voilà que Votre Grandeur nous a défendu, depuis le 1er juillet dernier, de célébrer la Sainte-Messe dans son diocèse. Et qu'on ne dise pas, par un diminutif, que ce

n'est pas une suspense, mais une simple privation ; car suspendre, ou interdire, ou défendre de célébrer est toujours une privation d'exercer l'Ordre sacré. Eh bien ! cette suspense, ou interdiction, ou privation peut-elle canoniquement être soutenue ? Voici ce qu'en a écrit, entre autres auteurs, le Cardinal Gennari, dans son Monitore Ecclesiastico, Vol. 9, pag. 415 : " Avant tout, il importe de faire connaître le dispositif du droit en ce qui concerne les clercs étrangers. Innocent " III, chap. TUAE 22 de Clericis peregrinis, déclare : " Tuae fraternitatis discretio postulavit per Sedem Apostoli- " cam edoceri utrum clericos qui ad partes Hierosolymitanas " sine commendatitiis litteris veniunt permittere debeas cele- " brare divina. Respondemus quod nisi tibi legitime consti- " terit sive per litteras, sive per testes, de illorum ordinatione " canonica, qui penitus sunt ignoti, non debes ipsos permit- " tere in tuis plebibus celebrare : sed si forsitan eorum aliqui " secreto ex devotione celebrate voluerint, poteris sustinere."

1) De la même manière, le Concile de Trente, Sess. 22, decret. DE OBSERVANDIS ET EVITANDIS IN SACRIFICIO MISSAE " Singuli (Episcopi) in suis diocesibus interdicant ne cui " VAGO et IGNOTO sacerdoti missas celebrare liceat."

2) Et voici ce qu'enseigne GENOVESI : " An Episco- " pus sine causa possit expellere alienum clericum commoran- " tem in ejus diccesi sine litteris episcopi, qui non vult exercere " ordines, vel possit ei ingressum prohibere in ejus diocesim ? " Dicendum, ut sine causa non possit etiam denegare aditum " ad ejus diocesim ; et haec est verior opinio. Quae proba- " tur primo EX JURE GENTIUM. Apud omnes nationes habe- " tur INHUMANUM sine aliqua speciali causa ospites et pere- " grinos non recipere : e contrario autem humanum et offi- " ciosum bene se habere erga peregrinos, nisi male facerent."

" Le prêtre, en effet, continue GENOVESI, s'il n'a pas " le droit de prêcher et de confesser sans une faculté spéciale, " a cependant le droit de célébrer " le Saint Sacrifice. La " raison en est que : ce droit est inhérent au caractère sacer- " dotal, et le prêtre ne peut en être privé que dans le cas d'un " délit. Et de même qu'il ne peut en être privé par son " propre évêque, ainsi il ne saurait davantage en être privé " par un évêque étranger."

BOUIX en vient à la même conclusion. Ainsi il en-

seigne : " NEQUIT EPISCOPUS EXTRANEOS SACERDOTES AR-
" CERE A CELEBRANDA MISSA OB SOLAM RATIONEM quod
" extranei slnt. Equidem PLURES JUSTAE causae a jure
" assignantur, ob quae possit vel etiam teneatur Episcopus
" missae celebrationem eis prohibere ; et praeter, si QUAE
" ALIAE SINT, poterit aut etiam debebit Episcopus celebratio-
" nem hanc impedire......ad praecavendan IRREVERENTIAM,
" Ast ubi nulla adest JUSTA CAUSA NEQUAQUAM CENSENDA EST
" IPSI CONCESSA POTESTAS PRESBYTERIS EXTERIS MISSAECE-
" LEBRATIONEM PROHIBENDI. Nam talis potestas non esset
" in aedificationem SED IN DESTRUCTIONEM. Privaret enim
" Deum gloria, Ecclesiam militantem gratiis, animas in pur-
" gatorio existentes levamine, illos ipsos presbyteros inaeti-
" mabili spirituali fructu. Porro, id si faceret Episcopus
" EX SOLA RATIONE QUOD SINT EXTERNI, FACERET SINE JUS-
" TA CAUSA. NAM QUOD SACERDOS SIT IN ALIENA DIEOCESI
" NON EST PER SE DELICTUM."

De tout cela il découle clairement : 1o. Innocent III a ordonné qu'on ne laisse pas célébrer, seulement les Prêtres QUI PENITUS SUNT IGNOTI ; et encore à l'égard de ceux-ci, a-t-il ajouté : " sed si forsitan eorum aliqui SECRETO ex devo-
" tione celebrare voluerint, poteris sustinere.", 2o. de même le Conc. de Trente a décrété : " Ne cui VAGO et IGNOTO sa-
" cerdoti missas celebrare liceat". 3o. GENOVESI a remarqué que selon le droit des gens, on considère comme une chose inhumaine de ne pas vouloir admettre les étrangers. 4o. BOUIX a déclaré : " Nequit Episcopus extraneos arcere à
" celebranda Missa OB SOLAM RATIONEM QUOD EXTRANEI
" SINT. Nam talis potestas non esset IN AEDIFICATIONEM
" SED IN DESTRUCTIONEM........Nam quod sacerdos sit in
" aliena dieocesi non est per se delictum." Or comme la privation de célébrer est une grave peine, elle est donc injuste et ne tient pas, quand il n'y a point de délit. 5o. Le Cardinal GENNARI a ajouté : " Le prêtre, en effet, s'il n'a pas le
" droit de prêcher et de confesser sans une faculté spéciale, a
" cependant le droit de célébrer le Saint-Sacrifice. La raison
" en est que ce droit est inhérent à son caractère sacerdotal
" et il ne peut en être privé que dans le cas d'un délit, et
" comme, il ne peut en être privé par son évêque, il ne peut
" pas plus en être privé par un évêque étranger."

Et qu'on n'objecte pas que nous sommes dépourvus des " litterae commendatitiae ", car : 10. Si nous ne les avons pas, c'est que notre Evêque nous les a refusées par un abus de pouvoir ; 20 Innocent III et le Conc. de Trente ne requiert pas rigoureusement les litterae commendatitiae, mais ils veulent que les prêtres ne soient pas VAGI ET PENITUS INCOGNITI, en d'autres termes, ils veulent qu'ils soient connus. Or Votre Grandeur n'a besoin ni de litteris ni de testibus, car Elle sait parfaitement que nous sommes prêtres ; Elle n'a jamais eu aucun motif de nous adresser la moindre monition : nous n'avons commis aucun délit. La défense donc de célébrer la messe est contraire au droit divin, au droit canonique et au droit des gens. Par conséquent comme l'enseignent les Théologiens, quand une suspense est évidemment injuste, le Prêtre qui en est frappé peut célébrer sans encourir l'irrégularité ou d'autres censures.

Mais il y a bien plus dans notre cas. Nous avons appris que le Saint-Père a dit dernièrement : " Je ne veux pas que les dix-huit Prêtres soient interdits.". Mais la privation de célébrer élude cette défense du Chef Suprême de l'Eglise. Cette privation a pour but évident de nous faire partir de Safnt-Jean, par conséquent, de nous porter à violer la sentence de la Cour Supérieure et, partant, de nous faire emprisonner : ce serait la fin de notre Collége et la ruine de notre Corporation.

Votre Grandeur vient de fonder un Collége à Saint-Jean. Nous nous trouvons absolument en face de la LEX SUPREMA VITAE VEL NECIS. Or quand cette loi est injuste, on a le droit, de droit naturel, de se défendre : VI VIM REPELLERE, comme l'enseignent les Théologiens.

On ne met plus de forme pour nous détruire, nous et notre Collége, et pour en arriver à nous dépouiller de nos droits acquis en vertu d'une loi dont nous sommes en possession depuis 58 ans. On nous a horriblement diffamés : Monseigneur Bernard par sa circulaire et ses suspenses anticanoniques, par la privation de la messe ; M. le Chanoine Roy, par la publication des deux décrets que vous savez.

Eh bien ! il est temps d'en finir avec toutes ces violences et ces abus de pouvoir. Nous avons patiemment tout supporté ; nous avons humblement prié, supplié, mais tout en

vain, car les choses semblent plutôt empirer. Nous sommes absolument résolus de défendre nos droits et notre réputation.

Et qu'on ne dise pas que nous nous révoltons contre les autorités ecclésiastiques et que nous leur manquons de respect. Non, nous ne nous révoltons pas contre les autorités, mais nous protestons et nous continuerons de protester contre les abus de pouvoir qui tendent à réduire des Prêtres à la condition des ilotes. Nous ne manquons pas de respect, mais nous disons nos raisons et nous avons le droit d'être respectés par nos supérieurs, comme l'a si bien dit le grand Docteur St-Jérôme, dans sa lettre à Népotien : " Illud etiam dico quod " Episcopi meminerint se esse sacerdotes, non dominos. Hono- " rent Clericos quasi Clericos, ut et ipsiscopis, quasi Episcopis " honore deferatur. " Les évêques se rappelleront qu'ils sont des prêtres, et non des maîtres. Ils doivent honorer les clercs, comme des clercs, pour que, comme évêques, on leur rende l'honneur dû aux évêques.

Tout dernièrement, un journal a publié : " M. le Juge " Monet signale un grave conflit entre l'autorité religieuse et " civile, ayant pour résultat de mettre les Prêtres du Collége " dans une impasse ". Ce n'est pas nous qui sommes dans une impasse, mais bien ceux qui ont provoqué le grave conflit, lequel peut avoir de terribles conséquences et a déjà causé tant de scandales. Mais si Monseigneur Bernard, au lieu de vouloir soutenir opiniâtrement ses prétentions, avait agi plus en pasteur et en père, en cherchant à nous aider pour nous trouver un endroit convenable où notre maison puisse vivre dans son diocèse ; si surtout il avait été plus conciliant, en acceptant l'offre de la ville de St-Jean que lui fit Votre Grandeur ; s'il avait suivi le conseil de la S. C. de la Propagande de nous laisser aller à St-Jean ; s'il avait été plus modéré dans ses rigueurs, nous frappant impitoyablement plusieurs fois avec ses suspenses EX INFORMATA CONSCIENTIA, et, par contre avait suivi le précepte de l'Apôtre : Oportet enim Episcopum...... non esse percussorem ; si Mgr le Délégué avait bien pesé toute la gravité de son acte de passer par-dessus notre Charte ; si l'on n'avait pas cherché de nous faire violer l'arrêt de la Cour Supérieure : non, l'impasse et ses conséquences épouvantables n'existeraient pas. Qu'on s'en prenne donc aux procédés de Mgr Bernard et de ceux qui ont voulu le favoriser.

Quant à nous nous sommes restés passifs et souffrants à notre place. De même que la Sainte Eglise, toutes les fois qu'on a voulu la dépouiller de ses droits et de ses libertés, a toujours protesté et n'a pas cédé : nous, non plus, ne cèderons pas, advienne que pourra.

Rome est actuellement au courant de toutes les tentatives que l'on fait derrière le rideau, pour nous forcer à commettre un mépris de Cour. Sachant avec quelle assiduité on s'efforce de nous représenter comme des révoltés nous avons dit : "SI LE SAINT-SIÈGE NOUS DONNE L'ORDRE DE MÉPRISER " LE POUVOIR CIVIL, NOUS EXÉCUTERONS SES VOLONTÉS, " QUELLES QU'EN PUISSENT ÊTRE LES CONSÉQUENCES." Notre conduite est parfaitement conforme aux prescriptions du droit canonique.

A propos du nouveau Collége, il est une chose qui reste inexplicable pour nous et pour tout le public. Comment concilier le fait que Rome nous détermine Iberville et autorise la fondation d'un Collége à St-Jean ? Son Excellence, Mgr. P. F. Stagni a déclaré qu'il allait câbler à Rome à ce sujet.

Monseigneur, nous sommes peinés d'avoir à Vous parler ainsi. Dans le passé, Vous nous avez donné des preuves d'une bienveillance qui n'échappe pas à notre reconnaissance. Nous ne pouvons croire que vous vouliez lutter contre nous, quand Rome, NOUS EN AVONS LA PLEINE CERTITUDE, travaille à nous sauver.

Nous allons néanmoins continuer de souffrir et de combattre. Le jour où l'on aura prononcé notre arrêt de mort nous nous inclinerons devant la volonté de Dieu.

Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, nous resterons de bons prêtres, fidèles à nos devoirs et soumis à l'Eglise ; Nous ne nous révolterons pas ! peut-être au désappointement de quelques-uns de nos adversaires.

Nous avons l'honneur d'être,

de Votre Grandeur,

les très-humbles et très-respectueux serviteurs en J. C.

LES PRÊTRES DU COLLÉGE MONNOIR